

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'EXTENSION D'UN CAMPING  
PRESENTE PAR LA S.A.R.L. LE CHÂTEAU DES TILLEULS**

**COMMUNE DE PORT-LE-GRAND (80)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

### Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet présenté par la S.A.R.L. Le Château des Tilleuls en vue de l'extension de son camping situé sur le territoire de la commune de Port-le-Grand (80). Le camping comprend actuellement 40 emplacements sur une superficie de 12 ha 54 a. L'extension projetée a pour objectif d'accueillir 270 emplacements sur une superficie totale d'environ 19 ha 09 a. Les surfaces des parcelles concernées sont : A107 de 12 835 m<sup>2</sup>, A108 de 92 240 m<sup>2</sup>, A127 de 11 780 m<sup>2</sup> et A214 de 74 086 m<sup>2</sup>.

De plus, des structures d'accueil (salles de séminaires, studios pour des résidents de passage, salle d'animation, aire de pique-nique, espace multisports, etc...) sont également prévues afin de répondre à la demande touristique.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la DREAL, le 11 octobre 2011, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Au regard des enjeux environnementaux liés à la biodiversité et aux milieux naturels, le projet se situe à environ 1 km d'un site Natura 2000 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) ». L'extension prévue couvre en partie une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Larris et bois de Tofflet à Grands Laviers » et une ZNIEFF de type 2 « Plaine maritime picarde ».

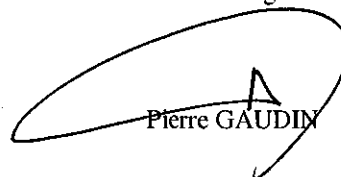
Le projet se situe sur le flanc droit de la vallée de la Somme, en limite d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie. L'enjeu écologique est donc potentiellement fort.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en insérant un chapitre consacré à la notion de programme, prenant en compte le projet d'extension et le camping actuel ainsi que leurs impacts cumulés. En effet, le dossier d'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R.122-3 IV du code de l'environnement qui stipule que « lorsque la réalisation des projets est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération, doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

L'écran végétal prévu par le pétitionnaire devra être dimensionné au regard des impacts visuels et sonores induits par la proximité de la route départementale n° 40. Le dossier devra contenir un photomontage avec les plantations paysagères locales.

Amiens, le 18 janvier 2012

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

## Avis détaillé

### **I. Présentation du projet**

Le projet déposé par la S.A.R.L. «Le Château des Tilleuls » concerne l'extension d'un camping sur le territoire de la commune de Port-le-Grand. Ce camping existe depuis 1983 et se situe en bordure de la route départementale n° 40 reliant Abbeville à Noyelles-sur-Mer. Le camping existant et son extension projetée sont localisés au sud-est de la commune de Port-le-Grand, sur les parcelles cadastrées section A n° 107, 108, 127 et 24.

Le site du projet est isolé de tout riverain. Les habitations les plus proches se situent à environ 550 m au sud (Ferme Touvent), à 600 m au sud-ouest (Petit-Port) et à 700 m au Nord-Est (Ferme Bonnasse). Les premières habitations de Port-le-Grand et de Grand Laviers sont situées à environ 1 km du projet (page 6).

Le camping existant a une surface totale de 12 ha 54 a et son extension une surface de 6 ha 55 a, pour une surface totale de 19 ha 09 a.

Les surfaces des parcelles concernées sont respectivement (cf. page 6) : A 107 de 12 835 m<sup>2</sup>, A 108 de 92 240 m<sup>2</sup>, A 127 de 11 780 m<sup>2</sup> et A 214 de 74 086 m<sup>2</sup>. En l'absence de plan d'occupation des sols et de plan local d'urbanisme, le projet d'extension est soumis au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet d'extension se répartit comme suit (cf. présentation du projet - page 2) :

- 100 emplacements de touristes (caravanes, tentes, camping-cars) sur environ 15 000 m<sup>2</sup>,
- 170 emplacements de loisirs (mobil-homes) sur environ 34 000 m<sup>2</sup>,
- 5 cabanes dont 4 dans des arbres,
- 22 emplacements pour l'accueil des camping-cars,
- 183 emplacements de parkings dont 73 enherbés.

De plus, le camping et son extension comprendront également des structures d'accueil (salles de séminaires, studios pour des résidents de passage, salle d'animation, aire de pique-nique, espace multisports, etc...) afin de répondre à la demande touristique (cf. page 2).

Le dossier d'étude d'impact ainsi que l'étude d'évaluation environnementale ont été réalisés par le bureau d'études en environnement et laboratoire d'hydrobiologie « Artémia Environnement ».

### **II. Cadre juridique**

La S.A.R.L. « Le Château des Tilleuls » a une autorisation pour 40 emplacements de tourisme délivrée en 2001. Le pétitionnaire souhaite, d'une part, régulariser sa situation et réaménager une partie du camping existant et, d'autre part, l'étendre à une capacité d'accueil de 270 emplacements (100 emplacements de tourisme et 170 emplacements de loisirs).

Eu égard au nombre d'emplacements (supérieurs à 200), le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement, conformément à l'article R.122-8-II du Code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit être soumise à l'avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement, en l'espèce, le Préfet de Région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, ont trait à l'écologie, la ressource en eau, le patrimoine paysager et culturel ainsi que les déplacements.

Concernant l'écologie, le projet d'extension du camping est situé à environ 1 km au nord d'un site Natura 2000 « Estuaires et littoral Picards » (baies de Somme et d'Authie). L'extension couvre en partie une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Larris et bois de Tofflet à Grand-Laviers » et une ZNIEFF de type 2 « Plaine maritime picarde » (cf. page 8 de l'étude d'incidence Natura 2000). La commune de Port-le-Grand n'est pas raccordée à une station de traitement des eaux usées.

Il est à noter que le projet se situe sur le flanc droit de la vallée de la Somme, en limite d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie. Compte tenu de la nature du projet prévu sur un site nécessitant des terrassements (la topographie a une pente supérieure à 10 %), la gestion des eaux pluviales et des eaux usées constitue un enjeu fort.

De plus, de par l'augmentation de la fréquentation du site, la quantité de déchets produite sera plus importante avec un risque accru de pollution de l'eau et du site.

Concernant la gestion de la ressource en eau et l'assainissement, l'extension du camping de Port-le-Grand impliquera nécessairement un accroissement de la demande en eau potable ainsi qu'une hausse des volumes d'effluents produits. Le projet d'extension prévoit une consommation en eau en pointe de l'ordre de 90 m<sup>3</sup>/jour.

Concernant le patrimoine paysager et culturel, la commune de Port-le-Grand fait partie de l'entité paysagère de la vallée de la Somme - secteur canal maritime et estuaire canal maritime (Atlas des paysages de la Somme). Le projet présenté est une extension d'un camping existant sur près de 19 ha et s'inscrit au sein du grand site de la Baie de Somme. L'enjeu paysager est donc important.

Il convient de noter également que le projet est susceptible d'interférer avec un site archéologique.

Concernant les déplacements, les infrastructures de tourisme induisent une augmentation du trafic routier local et des nuisances qui y sont liées.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

### ***IV-1 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact***

Conformément aux articles R.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. chapitre 2 – pages 7 à 48);
- une analyse des effets directs et indirects du projet (cf. chapitre 4 – pages 68 à 78);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. chapitre 3 – pages 49 à 63) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que leur coût estimatif (cf. chapitre 5 – page 79);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 6 – page 80);
- un résumé non technique (cf. page 81);
- le nom des auteurs de l'étude (page de garde de l'étude d'impact)

Par ailleurs, l'article R.414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code, sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'incidence Natura 2000 doit, dans tous les cas, comporter (cf. article R. 414-23 du code de l'environnement) :

-- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets (cf. pages 2 à 5 de l'étude d'incidence),

-- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation (cf. page 6).

L'étude d'incidence Natura 2000 fait l'objet d'un dossier spécifique.

Le dossier d'étude d'impact ne contient aucune information sur les impacts du camping existant. Conformément à l'article R.122-3 IV du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre consacré à la notion de programme, c'est-à-dire les impacts du projet d'extension mais aussi ceux liés au camping actuel. L'étude d'impact doit analyser les projets dans leur globalité.

Il est à noter que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose l'étude des effets cumulés avec les « autres projets » connus. L'analyse des impacts cumulés est exigée par la directive européenne n° 85/337/CEE.

#### **IV-2 - Etat initial**

L'étude, réalisée par le bureau d'études en environnement « Artémia Environnement », comporte une analyse relativement complète sur l'ensemble des thématiques.

##### **Écologie**

L'étude écologique effectuée par le bureau d'étude « Artémia Environnement » prend appui sur des observations de terrain réalisées en novembre 2009, en janvier 2010, en avril 2010 et en mai 2010. Elle est satisfaisante et suffisante pour apprécier la richesse du site, notamment pour la faune et la flore.

##### **Paysage**

Les perceptions paysagères liées au projet sont globalement bien analysées dans l'étude d'impact (pages 46 et 47). Deux photos ainsi qu'une carte de localisation des points de vue permettent de mieux appréhender ces perceptions dans l'environnement du projet.

##### **Eau**

La partie « hydraulique » (chapitre 2.1.6. - pages 14 à 16) n'étudie pas la gestion des eaux usées. Elle n'évoque que la gestion des eaux de ruissellement provenant notamment du bassin versant amont agricole et forestier. La problématique liée à la ressource en eau potable est soulignée à la page 45 : la commune est alimentée en eau par le syndicat des eaux de Nouvion-en-Ponthieu.

##### **Déplacements**

Le projet est situé à l'amont de la route départementale n° 40 reliant Abbeville au Crotoy. Principale voie d'accès à la baie de Somme, cet axe routier génère un trafic important d'environ 7740 véhicules/jours (étude 2009) dont 5 % de poids lourds.

#### **IV-3 - Analyse des impacts sur l'environnement**

##### **Écologie**

Le projet a fait l'objet d'une étude des incidences Natura 2000 ainsi qu'une étude floristique et faunistique. L'analyse de ces études montre que les enjeux écologiques sont globalement pris en compte. Ainsi, les inventaires des milieux naturels et Natura 2000 ont été correctement réalisés à des dates pertinentes.

##### **Paysage**

L'étude affirme (page 76) que le site est totalement masqué par les arbres de haute tige situés le long de la route départementale n° 40. Il est prévu des aménagements paysagers proches de l'extension du camping permettant d'étoffer le masque visuel arbustif. Toutefois, l'étude ne présente pas de support visuel pour étayer cette affirmation. En particulier, des photomontages de près et de loin auraient été appréciables pour évaluer l'impact en tant que tel.

##### **Hydrologie et assainissement**

Le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie. Ainsi, eu égard à la nature du projet prévu sur un site nécessitant un terrassement (la topographie a une pente supérieure à 10 %), il est prévu la mise en place d'un système d'assainissement de 600 eh (équivalents habitants) pour la gestion des effluents pollués et la gestion des eaux de ruissellement sera effectuée par des techniques alternatives (orientation 2 du SDAGE) basées sur la déconcentration des flux, la rétention et l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle. Des noues et tranchées d'infiltration sont également prévues.

L'impact en terme de rejet d'eaux usées est étudié dans le chapitre 3 (pages 49 à 53) intitulé « Les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ». Deux variantes ont été étudiées pour la gestion des eaux usées du site du projet : le traitement des eaux par une station à filtres à macrophytes ou filtres plantés de roseaux, d'une part, et un traitement des eaux usées par une station compacte à culture, d'autre part. C'est cette dernière qui a été retenue par le maître d'ouvrage, eu égard à l'emprise au sol et à la possibilité d'installer le matériel au point bas du site permettant d'avoir un réseau de collecte totalement gravitaire. Il y est indiqué que le dimensionnement de cette station (3 x 200 Eh soit 90 m<sup>3</sup>/jour) est suffisant pour accueillir le surplus d'eaux usées.

Il est à noter que la mise en place de la station d'épuration pour le traitement des eaux usées est réalisée par tranche :

- 2012 : environ 300 Eh en saison et 150 Eh hors saison
- 2013 : environ 500 Eh en saison et 150 Eh hors saison
- 2015 : environ 600 Eh en saison et 150 Eh hors saison

### **Déplacements**

L'étude d'impact (page 77) estime à 300 véhicules par jour supplémentaires l'augmentation du trafic induite par l'extension du camping. L'étude précise que l'augmentation sonore est négligeable par rapport au fort fond sonore généré par la RD 40. En outre, l'étude d'impact mentionne (page 78) que la RD 40 est très dangereuse au niveau de l'accès au camping compte tenu de la vitesse et du trafic qu'elle génère. Afin de sécuriser l'accès au site, le maître d'ouvrage prévoit ainsi de réaliser un tourne à gauche au niveau de la future entrée ainsi qu'une modification de l'entrée actuelle.

### **Comparaison de différentes variantes**

Le choix du site du projet s'est effectué naturellement au regard de critères touristiques, économiques et historiques. En effet, le site du projet repose sur une structure déjà existante de 40 emplacements. L'augmentation de la capacité d'accueil du camping et la proximité d'axes routiers devraient contribuer au développement économique du camping.

### ***IV-4 - Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement***

L'étude (page 79) décrit, sous la forme d'un tableau, les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement. Les mesures envisagées concernent l'hydrologie, le milieu naturel, le patrimoine, le trafic et le paysage. Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ces mesures sont chiffrées, sauf pour la campagne archéologique et la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD n° 40.

### **Hydrologie et assainissement**

Le projet prévoit la mise en place d'un système d'assainissement d'une capacité de 600 Eh, pour la gestion d'effluents pollués, et une gestion des eaux pluviales par des techniques dites alternatives (orientation 2 du SDAGE) basées sur la déconcentration des flux, la rétention et l'infiltration des eaux au niveau des parcelles, pour la gestion des eaux de ruissellement. Des noues et des tranchées d'infiltration sont également prévues.

### **Milieu naturel**

Le projet a des impacts directs sur le milieu naturel, notamment la suppression de la flore herbacée présente sur le site du projet. Les mesures compensatoires envisagées consistent à réaliser des plantations paysagères avec des espèces locales.

### **Patrimoine**

L'étude d'impact précise que le projet est susceptible de présenter un risque d'interférence avec un site archéologique.

### **Trafic**

Le projet d'extension va engendrer une augmentation du trafic, en particulier à l'entrée du camping. Afin de sécuriser l'accès au site, le pétitionnaire a prévu la réalisation d'un tourne à gauche.

### **Paysage**

Le projet prévoit la réalisation d'un écran végétal à proximité du camping afin de masquer totalement. Cependant, il n'est pas précisé la hauteur de cet écran et son épaisseur, notamment en hiver. Un photomontage de cet écran en hiver et en été aurait été pertinent.

Compte tenu de l'intérêt paysager du secteur du projet (proximité de la Baie de Somme), la préservation de l'entité paysagère de la Vallée de la Somme constitue un enjeu important et mérite une attention particulière.

## **V. Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Le choix de la variante retenue s'est effectué en fonction des critères touristiques, économiques et historiques.

### **Impacts résiduels attendus.**

Il est difficile de quantifier tous les impacts résiduels sur l'écologie. Des travaux par tranches sont prévus pour ce qui concerne la station d'épuration. Il importe que le dossier d'étude d'impact comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux.

De même, la réalisation d'écran végétal devra être adaptée au regard des impacts visuels et sonores induits par la proximité de la RD n° 40, notamment pour les cabanes dans les arbres.

## **VI. Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 81 à 90) contient les éléments d'informations permettant une lecture aisée du projet par le public.

Toutefois, il convient de supprimer la phrase (page 89 du résumé non technique) relative aux incidences du projet sur le site Natura 2000 : *l'impact sur les zones Natura 2000 du secteur d'étude sera donc « nul à faible » et la réalisation d'un dossier d'incidence selon l'arrêté du 9 avril 2010 non nécessaire.* En effet, la réalisation d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est obligatoire compte tenu des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'étude du projet, à telle enseigne qu'un dossier intitulé « notice d'incidence Natura 2000 » est joint au dossier d'étude d'impact.